

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1061

Vol. 1971/0174

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (71) 1061 final

Bruxelles, le 28 septembre 1971.

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du
contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton,
originaires d'Israël, de la position 55.09 du tarif douanier commun

(présentée par la Commission au Conseil)

COM (71) 1061 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël prévoit, en son article 2 en liaison avec l'article 3 de l'annexe I de cet accord, l'ouverture, à l'importation dans la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 300 tonnes d'"autres tissus de coton" originaires d'Israël, de la position 55.09 du tarif douanier commun.
2. Pour satisfaire, en 1972, à l'obligation de la Communauté vis-à-vis d'Israël, il y a lieu d'arrêter par règlement les dispositions portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire en cause.
3. Les dispositions de ce règlement prévoient -comme il est de règle- la division du volume contingentaire en deux tranches, la première est répartie en quotes-parts entre les Etats membres et la deuxième constitue la réserve. Les quotes-parts initiales ont été calculées sur la base des données statistiques les plus récentes relatives aux importations en provenance d'Israël durant une période représentative et des prévisions effectuées par les Etats membres. Les droits contingentaires sont fixés par les dispositions mêmes de l'Accord CEE/Israël. Comme pour l'année 1971, le mode de gestion à appliquer par les Etats membres est celui du "au fur et à mesure".

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du
contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton,
originaires d'Israël, de la position 55.09 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël, signé à Luxembourg, le 29 juin 1970, prévoit en son article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 3 de l'annexe I de cet accord, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 300 tonnes d'autres tissus de coton, originaires d'Israël, de la position 55.09 du tarif douanier commun ; qu'en vertu de l'article 1 de l'annexe précitée, les droits contingentaires sont égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en cause ; qu'il convient dès lors d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 300 tonnes pour les tissus de coton précités pour l'année 1972 ; que ce contingent tarifaire communautaire est assorti des droits contingentaires de 7,8 %, 9,4 %, 9,4 % et 9 % ; pour les produits relevant respectivement des positions tarifaires 55.09 A I, A II, B I et B II ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent

.../...

à toute les importations des tissus de coton en question dans tous les Etats membres, jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Israël durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des chiffres statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance d'Israël, les pourcentages indiqués ci-après :

	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Allemagne	62,7	80,7	93,0
Benelux	31,7	9,2	0,2
France	4,8	5,3	2,0
Italie	0,8	4,8	4,8

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les Etats membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

.../...

Allemagne	76,6
Benelux	16,0
France	4,2
Italie	3,2

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etatsmembres ;

.../...

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un Etat membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, les droits du tarif douanier commun pour les produits suivants originaires d'Israël sont suspendus partiellement aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 300 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux en %
55.09	Autres tissus de coton :	
	A. contenant au moins 85% en poids de coton :	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	7,8
	II. autres	8,4
	B. autres	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	8,4
	II. non dénommés	9,0

Article 2

1. Une première tranche de 225 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1972 s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

.../...

Allemagne	172 tonnes
Benelux	36 tonnes
France	10 tonnes
Italie	7 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 75 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à l'épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

.../...

Article 7

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.
2. Chaque Etat membre garantit aux importateurs des produits en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
3. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations originaires d'Israël effectivement imputées sur les quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président